

RAPPORT NÉERLANDAIS

par

Hendrik DE GROOT

Professeur agrégé à l'Université d'Amsterdam

La position de l'associé minoritaire dans le droit néerlandais

Remarques introductives

Les personnes morales ont fait leur l'adage : « La majorité engage la minorité ». Ainsi, un associé minoritaire peut se voir régulièrement engagé contre sa volonté par des décisions qui lui sont imposées par la majorité. Le droit néerlandais offre plusieurs voies à l'associé minoritaire qui souhaite se soustraire à de telles décisions.

En premier lieu, il peut commencer par contester la validité juridique de la décision.¹ Il peut tenter ensuite de mettre les associés majoritaires hors-jeu pour l'avenir. Il peut réaliser cela en concluant des conventions de vote avec ses coassociés, afin de créer ainsi une position majoritaire² ou en demandant au juge de contraindre la majorité à démissionner et à lui céder son lot de parts sociales.³ Le juge ne recevra cette demande que si l'associé minoritaire possède (seul ou de concert avec d'autres) au moins un tiers des actions ou parts et qu'il ressort que le comportement de l'associé majoritaire porte une atteinte telle aux intérêts de la société que le bon sens interdit de tolérer plus longtemps la poursuite de son statut d'associé. Cette phrase se retrouve dans le règlement dit règlement des contentieux. Pour finir, la loi permet à un associé (ou à plusieurs associés de concert) possédant un dixième des parts sociales ou aux ayants droit d'un lot de parts ou d'actions d'une valeur nominale de 225 000 euros minimum de demander d'entamer une procédure d'enquête et, en cas de mauvaise gestion évidente, de prendre des mesures de redressement.⁴ Une telle mesure peut s'exprimer par exemple sous forme de suspension ou d'annulation d'une décision.⁵

Le droit néerlandais n'offre pas de « derivative action » telle que connaissent le droit anglo-saxon ou anglo-américain ou d'action sociale au

1 Voir les articles 13 à 16 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais.

2 Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1944, NJ (Jurisprudence Néerlandaise) 1944/45, 465.

3 Voir les articles 335 et suivants du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais.

4 Voir les articles 344 et suivants du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais.

5 Voir l'article 355 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais..

sens du droit français. L'associé minoritaire ne peut donc agir lui-même directement au nom de la société lorsqu'il estime que les actes de la gérance portent atteinte aux intérêts de la société.⁶

A.- NULLITÉ DES DÉCISIONS OU POSSIBILITÉ DE LES ANNULER

Comme tout acte juridique, pour être valable, la décision devra pouvoir être confrontée avec succès aux règles du droit objectif, autrement dit entraîner –de façon inattaquable– la conséquence juridique visée. Dans le cas d'une irrégularité au moment de la prise de décision, la décision concernée sera donc probablement *nulle et non avenue* (article 14 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais) ou *annulable* (article 15 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais). En outre, une décision est formée du fait que la *majorité* des personnes ayant voix délibérative se sont prononcées en faveur de la proposition. Dès qu'il apparaît que plusieurs suffrages ont été exprimés illégitimement, la question qui se pose est de savoir si la majorité stipulée pour la formation d'une décision a bien été obtenue. La législation d'avant le 1^{er} janvier 1992 ne prévoyait pas de règlement relatif à la validité d'un suffrage exprimé. Celui-ci est désormais codifié à l'article 13 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais. Cet article dispose en effet qu'un *suffrage* est nul et non avenue dans les cas où un acte juridique unilatéral est nul et non avenue ; un suffrage n'est *pas annulable*.

Le choix des mots du législateur vient de ce que cet article tient compte du fait que dans la littérature juridique néerlandaise, la question de savoir si l'expression d'un suffrage est un acte juridique (unilatéral) et, le cas échéant, s'il est régi par les règles relatives aux actes juridiques autonomes, est une question contestée. Le législateur ne souhaite pas entrer dans la discussion et ne fait que disposer que les articles 32 et suivants du livre 3^{ème} du Code civil néerlandais (titre 2, « Des actes juridiques ») s'appliquent en l'occurrence, lorsque nous souhaitons répondre à la question de savoir si un suffrage est nul et non avenue.

La réglementation relative à la nullité des décisions et à la possibilité de les annuler s'applique aux décisions de *tous* les organes de la personne morale. Nous traitons de cette réglementation dans le seul cadre des décisions de l'assemblée générale des associés.⁷

a. Suffrage nul et non avenue

Un suffrage est nul et non avenue lorsque l'intéressé n'a pas voix délibérative. Il ou elle n'était par exemple pas associé(e). Aux termes de

6 Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 2001, NJ 2001, 573.

7 Attendu que le Comité d'entreprise *n'est pas un organe*, cette réglementation ne s'applique donc pas à ses décisions. La loi sur le Comité d'entreprise connaît cependant une réglementation propre, légèrement divergente aux règles générales sur ce point. Dans les cas où la loi sur le Comité d'entreprise n'offre pas de solution, une application par analogie de ces règles générales pourrait sans doute offrir une solution.

l'article 33, joint à l'article 59, du livre 3^{ème} du Code civil néerlandais, une voix peut aussi être nulle et non avenue en l'absence de la volonté de la personne ayant voix délibérative. Un suffrage est également nul et non avenue car exprimé sans respect des formes exigées à cet effet ou parce que l'expression des suffrages constitue quant à son contenu ou à sa portée une infraction à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou à une disposition légale impérative. Voir articles 39 et 40 du livre 3^{ème} du Code civil néerlandais.

Le caractère nul et non avenue d'un suffrage signifie que celui-ci doit être réputé non exprimé. Le caractère nul et non avenue d'un ou plusieurs suffrage(s) entraînera un nouveau décompte des voix, à l'issue duquel il sera possible d'établir le caractère légitime ou illégitime de la décision.

La loi ne prévoit *pas* de réglementation relative à la *possibilité d'annuler* un suffrage. Le législateur a jugé qu'une telle possibilité n'était pas souhaitable car elle causerait trop de problèmes. Une décision peut cependant être annulable dans certaines circonstances, par exemple en cas de vices dans sa formation ou, comme nous le verrons ci-dessous, lorsqu'elle est contraire aux règles du bon sens et de l'équité.

b. Décision nulle et non avenue

Une décision *en infraction aux dispositions de la loi ou des statuts* est nulle et non avenue, à moins qu'il n'en découle autrement de la loi (article 14, paragraphe 1, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais). La règle d'or est donc que de telles décisions sont nulles et non avenues, mais qu'il existe des exceptions. Une telle exception est décrite à l'article 15, paragraphe 1, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais, qui dispose qu'une décision peut être annulée pour cause de conflit avec des dispositions légales ou statutaires réglant la formation de décisions. En d'autres termes, la décision reste valide jusqu'au moment où elle est attaquée.⁸

L'article 14, paragraphe 1, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais ne concerne pas seulement les décisions contraires à la loi ou aux statuts quant à leur *contenu ou à leur portée*, ou celles qui ont été prises de façon *incompétente* car la décision en la matière revenait à un autre organe. Il s'applique également lorsque *d'autres exigences de validité* n'ont pas été respectées, telles l'exigence d'un acte préalable d'un autre organe ou l'obligation de l'informer. Cette dernière catégorie se prête en outre à la *validation* dans un délai raisonnable. La validation a pour résultat que la décision peut se voir attacher, avec effet rétroactif, les mêmes conséquences que dans le cas où les actions auraient été accomplies ou l'information aurait été communiquée au préalable. Sont entendus

8 La détermination ou l'arrêt des comptes annuels en infraction aux dispositions légales constituent d'autres exceptions. Dans ce cas, la loi (voir articles 999 à 1001 du Code de procédure civile néerlandais) prévoit des prescriptions spéciales réglant une action spéciale auprès de la Chambre des entreprises pour leur annulation ainsi que des décisions en violation aux dispositions de la loi sur les Comités d'entreprise. Pour cette dernière catégorie, voir les articles 25, 26, 27 paragraphes 1 et 5, 31 et 36 de la loi sur les Comités d'entreprise. Ces décisions sont également en un premier temps valides, mais peuvent être annulées par la Chambre des entreprises, respectivement par le juge du tribunal d'instance (*kantonrechter*).

par acte préalable d'un autre organe la dispense, l'autorisation ou l'approbation obligatoires ou encore la soumission de candidature obligatoire par un autre organe. En cas d'information d'un autre organe, nous pensons par exemple à l'information ou à la communication par le Conseil de surveillance des postes vacants audit Conseil. Voir les articles 158/268 paragraphes 4 et 5 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais. Les décisions peuvent également être nulles et non avenues sur le fondement d'une disposition légale autre que celles du livre 2^{ème}. Ainsi, une décision est un acte juridique, certes de nature particulière, et est de ce fait également régie par les règles des articles 32 et suivants du livre 3^{ème} du Code civil néerlandais (titre 2, Des actes juridiques). Or, l'article 40 du livre 3^{ème} du Code civil néerlandais dispose qu'un acte juridique, et du même coup une décision, est nul et non venu lorsque *contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public* quant à son contenu ou à sa portée. Il suffit de penser à cet égard aux décisions visant un acte de fraude fiscale.⁹

c. Décision susceptible d'annulation

Les décisions peuvent être annulées :

1. en cas *d'infraction à des dispositions légales ou statutaires* réglant la formation de décisions¹⁰ ;
2. lorsque *contraire aux règles du bon sens et de l'équité* telles que visées à l'article 8 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais ;
3. en cas *d'infraction à un règlement* (article 15, paragraphe 1, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais).

L'article 15, paragraphe 1, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais comporte également une énonciation exhaustive. Le nombre de motifs d'annulation est donc supérieur au texte de l'article 15. Ainsi, il est possible qu'une décision soit annulée sur le fondement de l'application des règles générales du livre 3^{ème} du Code civil néerlandais, qui traite du droit patrimonial en général : un acte juridique est susceptible d'annulation lorsqu'il est accompli sous la menace, qu'il résulte d'une fraude ou d'un abus de circonstances (article 44 du livre 3^{ème} du Code civil néerlandais), ou lorsqu'il est question de fraude du droit des créanciers (article 45 du livre 3^{ème} du Code civil néerlandais¹¹). La décision visée sous *a.* peut être *confirmée*. La décision en ce sens est soumise aux mêmes exigences que la décision à confirmer. Tant qu'une demande d'annulation reste pendante, la décision de confirmation est sans effets. Une telle décision de confirmation est une décision autonome, nouvelle. Voir

⁹ Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1991, NJ 1991, 765.

¹⁰ Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1995, NJ 1995, 595 (Janssen Pers) concernant la négligence de la consultation obligatoire de la gérance d'une BV, formellement prescrite par l'article 227, paragraphe 4, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais. Pour la société anonyme, voir article 117, paragraphe 4, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais.

¹¹ L'article 295 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais prévoit un motif spécial d'annulation pour la fondation.

l'article 15, paragraphe 6, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais et l'article 55 du livre 3^{ème} du Code civil néerlandais.

L'annulation se fait par décision du Tribunal du ressort juridique dans lequel une personne morale est domiciliée (article 15, paragraphe 3, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais), et ce exclusivement suite à une demande en ce sens. Sont ainsi exclues l'annulation extrajudiciaire et l'annulation à titre de moyen de défense. Toute personne pouvant faire valoir un intérêt légitime dans le respect de l'obligation non exécutée peut introduire une telle demande, à l'inclusion de la personne morale elle-même. La compétence pour demander l'annulation de la décision se prescrit soit un an après la date à laquelle ladite décision a été dûment communiquée, soit un an après la date à laquelle l'ayant cause de la demande en a pris connaissance ou qu'elle lui a été imputée.

Le conflit avec les règles du bon sens et de l'équité constitue le principal fondement matériel d'annulation des décisions. Cette importante cause de nullité mérite un exposé plus détaillé.

Une décision doit être confrontée avec succès aux principes du bon sens et de l'équité (article 8 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais). Il ne s'agit pas d'une norme précise, prévue en termes détaillés par la loi. Il revient en fin de compte au juge de lui donner une interprétation concrète. Ceci signifie en l'occurrence que lors d'une prise de décision concernant la défense des intérêts sociaux, la société doit également tenir compte des intérêts des associés ou actionnaires, et, pour ce qui est des associés entre eux, du fait que la majorité des associés n'est pas autorisée à abuser de sa position majoritaire au détriment de la minorité.

Il arrive ainsi parfois que la société ne distribue pas de dividende ou ne distribue qu'un dividende extrêmement faible car la majorité de l'assemblée des associés fait obstacle à une distribution réaliste, alors que la position économique de la société autorise bel et bien une distribution de dividende importante. Ceci peut constituer pour le juge un motif d'annulation de la décision pour infraction aux principes du bon sens et de l'équité et de condamnation de la société à la mise en paiement d'un dividende légitime à fixer par lui.¹² Cette théorie selon laquelle une décision doit être confrontée avec succès aux règles du bon sens et de l'équité doit sa naissance au fait qu'auparavant, le rapport juridique entre l'associé et la société était basé sur une convention au sens du livre 6^{ème}, titre 5, du Code civil néerlandais. Cette théorie du contrat a été abandonnée depuis longtemps.¹³ La théorie selon laquelle une décision doit rester dans les limites du bon sens et de l'équité s'est cependant perdurée et s'est particulièrement développée comme une arme de protection des intérêts de la minorité contre ceux de la majorité dans une assemblée d'associés. Le contenu de cette théorie ne peut être illustré que sur le fondement de la jurisprudence. Nous exposerons donc ci-après trois décisions de la jurisprudence.¹⁴

12 Voir l'arrêt de la cour d'appel d'Arnhem du 26 mai 1992, NJ 1993, 182 (Univestgroup).

13 Voir également articles 35 et 36 du livre 3ème du Code civil néerlandais.

14 Voir outre les arrêts mentionnés ci-après, également l'arrêt de la Cour de cassation (HR) du 10 mars 1995, NJ 1995, 595 (Janssen Pers).

1e. *Arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1941, NJ 1941, 528 (Tricotfabriek Willink)*

Il s'agissait en l'occurrence d'une NV (SA) à caractère fermé, qui comptait en tout quatre actionnaires. Deux des actionnaires-possédant ensemble un lot majoritaire - étaient en outre présidents du Conseil d'administration. Une augmentation de salaire avait été négociée lors d'une assemblée d'actionnaires en 1934, ce qui avait résulté dans une amélioration du règlement du tantième pour les deux directeurs. Ceci avait été statutairement établi. Le salaire de base (NLG 10 000 = 4500 euros) n'avait pas été fixé statutairement. L'on s'était contenté à cet égard de stipuler que ce salaire pourrait faire l'objet d'une révision annuelle par l'assemblée générale.

À l'occasion d'une modification statutaire en conséquence, les deux présidents, invoquant leur lot majoritaire dans l'assemblée des actionnaires, augmentèrent leur salaire, qui passa à NLG 30 000 (= 13.500 euros).

L'un des deux autres actionnaires attaqua ensuite la décision sur le fondement de l'infraction aux principes de la bonne foi. Avant 1992 l'on parlait en effet de «bonne foi» plutôt que de «bon sens et d'équité». La Cour de cassation - tout comme la cour d'appel avant elle - le reçut de sa demande.

2e. *Arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1942, NJ 1942, 360 (Baus-de Koedoe)*

Il s'agissait en l'occurrence de la contestation de la nomination d'un gérant. Un des associés était d'avis qu'un gérant totalement incapable avait été nommé. Il demanda donc en droit l'annulation de la décision en vertu de laquelle l'assemblée des associés avait nommé le gérant concerné, au motif d'infraction aux règles du bon sens et de l'équité.

La juridiction suprême des Pays-Bas statua sur ce point que, si l'on devait admettre que la majorité des associés avait nommé une personne tout à fait inadaptée pour la fonction de gérant de la société, il ne pouvait être question d'abus de la position majoritaire autorisant la minorité à invoquer la nullité de ladite décision sur le fondement de l'infraction aux règles du bon sens et de l'équité, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, que si ladite nomination avait eu lieu dans l'intention délibérée soit de favoriser ladite majorité elle-même ou de favoriser un tiers, soit de nuire à la société ou à un tiers.

L'associé n'ayant rien avancé sur ce point, il ne pouvait donc demander l'annulation.

3e. *Arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 1964, NJ 1965, 107, AA XIV, page 63 (Mante)*

Plusieurs décisions importantes, dont les modifications statutaires, ne pouvaient être prises dans la société qu'à une majorité de 4/5 du nombre de suffrages. De ce fait, l'actionnaire M., qui possédait 44 des 200 actions, était investie à cet égard d'un véritable droit de veto. La NV procéda à une modification statutaire, fixant à 2/3 la majorité exigée. M. n'assistait pas à l'assemblée concernée car elle ignorait sa tenue. Elle poursuivit donc la société avançant entre autres que la décision litigieuse était contraire aux principes du bon sens et de l'équité.

La Cour de cassation statua que même lorsqu'il a été satisfait à toutes les exigences formelles de convocation à une assemblée d'actionnaires stipulée par la loi ou les statuts, les principes du bon sens et de l'équité, que les actionnaires sont tenus d'observer entre eux, peuvent dans certaines circonstances amener l'assemblée à s'abstenir d'une décision dans laquelle les intérêts de certains actionnaires sont impliqués de façon importante, lorsqu'il n'a pas été permis à ceux-ci de prendre part à la prise de décision sur le sujet concerné.

d. Effets vis-à-vis de tiers

Les décisions visent en premier lieu l'entrée en vigueur d'une conséquence juridique interne. Comme nous l'avons vu plus haut, il existe cependant des exceptions, dans lesquelles ladite décision a un effet sur la position de tiers. La question qui se pose alors est de savoir quel est l'effet sur la position de ce tiers de l'absence de décision ou de son caractère nul et non avenue, ou de la possibilité de l'annuler. Lorsque nous avons affaire à une décision dite indirecte externe –par exemple le Conseil de surveillance accorde à la gérance son approbation pour l'accomplissement de certains actes juridiques –ledit tiers n'est pas tant concerné par la validité de la décision que par l'acte d'exécution de la gérance. La question importante pour lui ou pour elle est de savoir si la gérance pouvait légitimement représenter la société. La règle principale à cet effet est que la personne morale peut à titre exceptionnel invoquer une représentation non autorisée vis-à-vis dudit tiers. Il en va autrement lorsque nous avons affaire à une décision dite directe externe, la décision étant une déclaration de volonté s'adressant directement au tiers –par exemple la gérance fait une proposition au tiers au nom de la personne morale. Dans ce cas, le tiers est bel et bien directement concerné par la validité de la décision.

Il est pratiquement impossible pour le tiers de vérifier de façon autonome si la décision prise est valide ou invalide. Voilà pourquoi le législateur dispose à l'article 16, paragraphe 2, du livre 2^{me} du Code civil néerlandais que la nullité ou la possibilité d'annulation d'une décision ne peut être invoquée envers l'autre partie lorsque celle-ci ignorait le vice attaché à ladite décision et qu'elle n'était pas censée en avoir connaissance. Le législateur prévoit une exception pour la décision de nomination d'un gérant et d'un membre du conseil de surveillance. Dans ce cas, la nullité ou la possibilité d'annulation peuvent être invoquées à l'encontre de la personne nommée simplement ; la personne morale lui remboursera cependant ses dommages dans le cas où il ignorait le vice attaché à ladite décision et qu'il n'était pas censé en avoir connaissance.

B.- MAJORITÉ OBTENUE VIA UNE CONVENTION DE VOTE

Le droit de suffrage est indissociablement lié à la qualité d'associé. Le droit de suffrage n'est en soi pas un droit autonome et il ne peut donc être cédé. L'on peut donc se demander si une convention aux termes de laquelle un associé convient avec certains co-associés de voter d'une certaine façon au cours d'une assemblée générale ou de consulter un tiers en cas de partage des voix et de voter conformément à son avis au cours de la prochaine assemblée,

est autorisée. Pour la juridiction suprême des Pays-Bas, une telle convention est autorisée, sauf en cas de modalités ou de circonstances faisant que ladite convention aurait des circonstances inconvenantes sur le plan social.¹⁵ La Cour de cassation a en outre souligné qu'une convention de vote ne peut pas négliger de l'ordre social (autrement dit des statuts). Ceci signifie que lorsque l'une des parties à la convention ne s'exécute pas de ladite convention, la ou les partie(s) lésée(s) ne peuvent engager d'action que sur le fondement de l'inexécution.

La jurisprudence donne quelques exemples de conventions de vote (voting-agreements, voting-trusts) valides. Ainsi, la convention aux termes de laquelle les associés s'engagent envers en cas de partage des voix à voter la prochaine fois conformément à l'avis d'un tiers, est valide.¹⁶ Un arrêt de la Cour de cassation de 1959 en donne un autre exemple.¹⁷ En l'occurrence, un petit nombre d'associés qui possédait ensemble un lot majoritaire avait décidé de constituer un front contre un associé majoritaire, qui avait réussi jusqu'à ce moment à influencer les prises de décision en sa faveur en profitant des divisions internes des associés. Ces derniers décidèrent de tenir une réunion préparatoire à chaque assemblée et, au moyen de procurations irrévocables, de faire exprimer leurs suffrages lors de l'assemblée dans le respect de la décision prise lors de la réunion préparatoire.

La Cour de cassation jugea la convention de vote en l'occurrence valide, tout comme les procurations irrévocables qui avaient été octroyées afin de garantir le respect de la convention.¹⁸ Il ressort des exemples précédents que les conventions de vote sont souvent liées à une procuration irrévocable.

L'on voit parfois défendre dans la littérature juridique la position selon laquelle une telle procuration signifie une rupture du lien entre part sociale et droit de suffrage, autrement dit, selon laquelle la procuration *irrévocable* réalise en fait une cession du droit de vote. Les auteurs qui défendent le bien-fondé d'une telle procuration font valoir que la procuration n'a pas d'effet privatif. L'associé faisant partie de la convention de vote reste de tout temps autorisé à exprimer son suffrage. Il commet cependant une non-exécution à compter du moment où il ne respecte pas les obligations contractuelles découlant pour lui de la convention, et est donc tenu de rembourser les dommages subis du fait de sa négligence. Cette théorie représente la position dominante.¹⁹

L'on peut donc conclure que les conventions de vote sont en principe autorisées. Nous avons vu en outre que la juridiction suprême des Pays-Bas juge une convention de vote nulle et non avenue si ladite convention devait avoir des conséquences inconvenantes sur le plan social. La question qui se pose est de savoir quand ceci est concrètement le cas. Une clause dans laquelle

15 Arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1944, NJ 1944/1945, 465 (Wennekes -Van Neck).

16 Voir l'arrêt de la Cour de cassation récemment cité.

17 Arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1959, NJ 1960, 472 (Distilleerderij Melchers).

18 Pour un troisième exemple d'une convention de vote valide, nous renvoyons à l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1960, NJ 1960, 473 (Aurora).

19 Voir Van der Heijden-Van der Grinten, ff217.1, W.J.M. Noldus, «Ongeldigheid van besluiten in de naamloze vennootschap», diss. 1969, page 122. Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1960, NJ 1960, 473. Voir également article 174 du livre 3^{ème} et article 415 du livre 7^{ème} du Code civil néerlandais.

l'acquéreur d'une part s'engage de tout temps à voter conformément aux instructions de l'associé cédant est selon moi un exemple d'une convention de vote qui amènerait à des conséquences inconvenantes sur le plan social. L'on pourrait ainsi se réserver en fait le droit de vote tout en cédant une part, la séparant du droit de suffrage qui lui est attaché.

C.- RÈGLEMENT DES LITIGES

Les conflits entre les associés peuvent aller jusqu'à empêcher un fonctionnement correct de la société et constituer ainsi un obstacle important pour l'entreprise qui lui est liée, pouvant même menacer la continuité de la société. Lorsque les associés ne peuvent mettre de côté leurs divisions internes, il ne leur reste qu'une solution, à savoir la séparation. Lorsque l'on a affaire à une SA, dont les actions peuvent être cédées librement, l'actionnaire qui en a assez peut tout simplement vendre ses actions au cours de la bourse. Cependant, dans le cas d'une NV à caractère fermé (autrement dit lorsqu'il est question d'actions nominatives dont la cession est soumise à une clause d'agrément, tandis que les statuts de la NV interdisent l'émission de certificats au porteur avec le concours de la société) ou d'une SARL, la situation se complique. L'actionnaire ou associé cédant doit en effet en premier lieu proposer ses actions ou ses parts aux personnes avec lesquelles il est en conflit. Une telle impasse ne peut être résolue qu'en donnant au juge la compétence de forcer l'une des deux parties à reprendre lesdites parts à un prix raisonnable pour elle ou à forcer la partie qui fait obstacle dans l'affaire à démissionner en cédant ses parts à un prix raisonnable à fixer par le juge aux associés ou actionnaires restants. Avant le 1^{er} janvier 1989 le juge n'était pas autorisé à prendre une telle mesure. Les associés et actionnaires tentaient donc de sortir de l'impasse par un détour, à savoir en faisant usage du droit d'enquête. Le droit d'enquête vise cependant une tout autre situation. Lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter du bien-fondé de la politique d'une entreprise, la Chambre des entreprises nommera un rapporteur. Celui-ci examinera la politique à la loupe et remettra à la Chambre un rapport de ses conclusions. La Chambre des entreprises décidera sur le fondement de l'enquête si l'on peut concrètement parler de mauvaise gestion. Il ne s'agit donc pas tant en l'occurrence des *actes* d'associés *individuels* mais de la *stratégie* suivie par les organes de la société, la gérance ou le conseil d'administration, le conseil de surveillance et l'assemblée des actionnaires ou associés.²⁰ Néanmoins, une querelle entre les associés peut déboucher sur une situation dans laquelle il est question de la légitimité de douter du bien-fondé de la politique de la société. Si une procédure d'enquête est par la suite entamée résultant dans la conclusion de mauvaise gestion, la Chambre des entreprises peut alors intervenir dans le rapport de suffrages à l'assemblée des associés en forçant une des parties au conflit à céder momentanément (une partie de) ses parts à titre de gestion afin de sortir ainsi de l'impasse survenue du fait de la querelle. Avant le 1^{er} janvier

20 Pour ce qui est de ce dernier organe, voir l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1990, NJ 1991, 51 (Sluis BV).

1989, en cas de refus des associés ou actionnaires d'apporter toute collaboration, le seul recours qui restait à la Chambre des entreprises était la liquidation de la société.

Désormais, les querelles – insolubles – entre associés peuvent donc en premier lieu être résolues via le règlement des contentieux et en second lieu via le droit d'enquête. En effet, ces deux procédures ne s'excluent pas.²¹

Les articles 335 à 343 du livre 2^{me} du Code civil néerlandais ont été introduits par la loi du 10 novembre 1988, JO néerlandais 516, et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Ces articles fournissent les outils intégrés permettant de sortir des impasses survenues entre les associés :

1. cession forcée de parts ;
2. transmission forcée du droit de vote ;
3. reprise forcée des parts ou actions.

Ce règlement vaut pour les BV (*SARL*) et les NV à caractère fermé (autrement dit, qui ont des actions nominatives, qui connaissent une clause d'agrément et dont les statuts interdisent l'émission de certificats au porteur avec le concours de la société).

1. Cession forcée (exclusion)

Un ou plusieurs titulaires de parts qui représentent seuls ou ensemble *au moins un tiers du capital placé peuvent exiger de l'associé dont les comportements nuisent aux intérêts de la société de façon telle, que la poursuite de son statut d'associé ne peut plus être légitimement tolérée*, qu'il cède ses actions (article 336 du livre 2^{me} du Code civil néerlandais).

Il doit s'agir de comportements ayant un lien direct avec le comportement dudit associé au sein de la société dans sa qualité d'associé.²² Il doit en outre s'agir de comportements menaçant le bon fonctionnement de la société.

L'article 336 du livre 2^{me} du Code civil néerlandais n'offre *pas* la possibilité de condamnation du défendeur à la cession de ses parts à une autre personne qu'à ses co-associés.²³

Dans le cas où le juge reçoit la demande, il nomme un ou trois experts qui se prononcent par écrit sur le prix. Voir article 339, paragraphe 1, du livre 2^{me} du Code civil néerlandais. Lorsque les demandeurs l'ont demandé, le juge peut, dans sa décision recevant la demande, interdire aux défendeurs d'exercer leurs droits. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Voir

21 Selon Cour d'appel d'Amsterdam (Chambre des entreprises) 21 novembre 1991, NJ 1992, 254 et Cour de cassation, 10 septembre 1993, NJ 1994, 273 (Van den Berg).

22 Voir également Van Schilfgarde, « Van de Bv en de NV », n^o 114. Ce dernier trouve cette limitation erronée. Voir au sujet du retrait cf. art. 343 du livre 2^{me} du Code civil néerlandais, et arrêt de la Cour d'appel Amsterdam, Chambre des entreprises, du 22 octobre 1992, NJ 1993, 411.

23 Voir en ce sens Président Tribunal Rotterdam 18 juin 1990, NJ 1991, 197.

article 339, paragraphe 1, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais. Une fois que les experts se sont prononcés, le juge fixe le prix des parts. Voir article 340, paragraphe 1, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais. Le défendeur est tenu de délivrer ses parts aux demandeurs dans les deux semaines après qu'une copie du jugement irrévocable lui a été communiqué, tandis que les demandeurs sont tenus d'accepter lesdites parts contre paiement simultané du prix fixé. Dans le cas où les statuts prévoient un règlement d'offre, celui-ci doit être respecté dans la mesure du possible, tandis qu'il sera passé outre à un règlement d'approbation. Voir article 341, paragraphe 2, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais.

2. Cession forcée du droit de vote

Un ou plusieurs titulaires de parts qui représentent seuls ou ensemble au moins un tiers du capital placé peuvent demander en droit à l'usufruitier ou au créancier gagiste d'une part que le *droit de suffrage* attaché à ladite part soit transmis à son titulaire, dans le cas où les comportements dudit usufruitier ou créancier gagiste nuisent aux intérêts de la société de façon telle, que la poursuite de son exercice du droit de vote ne peut plus être légitimement tolérée. Voir article 342 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais. L'usufruitier ou créancier gagiste qui perd son droit de suffrage n'est pas dédommagé.

3. Reprise forcée (retrait)

L'associé dont les droits ou intérêts sont lésés par les comportements d'autres associés de façon telle que l'on ne pourrait exiger raisonnablement de lui qu'il poursuive son association est autorisé à exiger en droit de ces co-associés qu'ils reprennent ses parts. Voir article 343 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais.

Pour l'application de cet article, il ne suffit pas de considérer seulement les comportements des co-associés en tant que tels, mais tous les comportements, quelle que soit leur nature, susceptibles de donner lieu à la situation d'embarras qui y est visée.²⁴ Nous n'avons en l'occurrence pas affaire à des comportements nuisibles pour le fonctionnement de la société comme dans les articles 336 et 342 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais. Seuls sont donc tenus en compte les comportements d'un ou plusieurs associés.

Lorsqu'il honore la demande, le juge nomme également dans ce cas un ou trois experts, qui se prononcent par écrit sur le prix. Le juge fixe ensuite le prix et le nombre de parts que chacun des intéressés doit reprendre, condamnant également le demandeur à la cession de ses parts.

Dans ce cas également, un règlement d'offre est dans la mesure du possible respecté, tandis qu'il est passé outre à un règlement d'approbation.

Procédure

24 Voir arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam (Chambre des entreprises) du 22 octobre 1992, NJ 1993, 411 et 9 décembre 1993, NJ 1994, 296, ainsi que 20 novembre 1997, JOR 1998, 26.

La procédure se tient en premier lieu au Tribunal dans le ressort où la société a son siège statutaire. Il est possible d'interjeter appel devant la Chambre des entreprises de la Cour d'appel d'Amsterdam.²⁵ Ensuite, il est possible d'aller en cassation auprès de la Cour cassation des Pays-Bas.

Si les statuts ou la loi prévoient un règlement pour la solution des conflits entre associés, les demandeurs seront déboutés de leur demande, à moins qu'il ne se soit avéré que ledit règlement n'est pas applicable. Voir article 337 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais.

D.- DROIT D'ENQUÊTE

Est entendu par enquête un examen de la stratégie et des affaires de la société mené par la Chambre des entreprises à la demande de certains ayant droits de la société.

Les ayants droit d'une société – tels qu'associés et employés – peuvent essayer de plusieurs façons de comprendre quelque peu le mécanisme des affaires de la société.

Pour n'en citer que quelques-unes:

- l'assemblée générale des associés et le Comité d'entreprise peuvent interroger la gérance ou le conseil d'administration sur la politique suivie par elle ou par lui (article 107, paragraphe 2 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais, pour la SARL article 217, paragraphe 2, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais et article 31, paragraphe 1 de la Loi sur les Comités d'entreprise),

- ils peuvent prendre connaissance du rapport annuel de la société (article 101 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais, pour la BV : article 210 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais et article 31a, paragraphe 2, 3 et 4 de la Loi sur les Comités d'entreprise) et

- les associés et les salariés (autrement dit leur association professionnelle) peuvent également demander au juge d'ordonner une enquête (article 346 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais). Il s'agit là du moyen de contrôle de la politique le plus poussé. L'enquête a pour but de permettre aux personnes ayant un intérêt dans la société d'acquérir une meilleure intuition dans la marche des affaires que ne le font l'interrogation ou la prise de connaissance du rapport annuel, offrant ainsi une base pour des mesures de réorganisation.

L'objectif de l'enquête peut être la prise *des mesures d'amélioration* après établissement de la cause de mauvaise gestion, pour laquelle la Chambre des entreprises de la cour d'appel d'Amsterdam joue un double rôle. En effet, d'une part elle est l'institution judiciaire chargée d'établir la mauvaise gestion et d'autre part l'institution compétente à prendre des mesures d'amélioration de l'entreprise. Il est également possible d'ouvrir une enquête pour établir qui est responsable de la mauvaise gestion, sans intention d'y attacher pour autant des

25 Voir articles 336 paragraphe 3, 342 paragraphe 2 et 343 paragraphe 1 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais.

mesures d'amélioration.²⁶ Dans ce cas, il s'agit donc de *dénoncer* une (éventuelle) mauvaise gestion.

Législation

En 1971, les règles de droits concernant l'enquête ont été entièrement révisées. De ce fait, la compétence d'enquête est devenue un instrument important en matière de contrôle de la politique menée dans l'entreprise.

Au départ (en 1928) le droit d'enquête ne s'adressait qu'aux associés et en particulier, aux groupes minoritaires parmi eux. Désormais, le groupe de personnes ayant droit d'enquête a été élargi, entre autres aux salariés. Les salariés peuvent également introduire une demande d'enquête auprès de la Chambre des entreprises de la cour d'appel d'Amsterdam par l'intermédiaire de leur association professionnelle.

Une autre différence de taille avec l'ancien règlement est que, lorsque la mauvaise gestion a été établie, il est désormais possible de demander au juge d'intervenir dans les affaires de la société. Cette intervention peut même aller jusqu'à la liquidation de la société sur l'ordre du juge (articles 355 et 356 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais). La réglementation de 1928 ne laissait aucune possibilité de prendre des mesures de redressement en cas de mauvaise gestion établie. Le droit d'enquête n'avait pas de grande utilité pratique et n'était donc que rarement appliqué.²⁷

Le texte de loi n'est pas résumé dans une loi spécifique, comme cela est le cas pour les prescriptions relatives au comité d'entreprise, mais dans le livre 2^{ème} du Code civil néerlandais, aux articles 344 à 359. Ces dispositions ne visent pas seulement la NV mais aussi la SARL, la coopérative et la société de cautionnement mutuel (article 344 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais). Depuis peu, le droit d'enquête vise également la fondation et l'association investies d'une compétence juridique totale lorsque celles-ci maintiennent une entreprise pour laquelle la loi dispose la création d'un Comité d'entreprise (article 344 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais).²⁸

La loi connaît en principe trois groupes auxquels revient le droit d'enquête (articles 345 et 346 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais) :

25 Voir les arrêts de la Cour de cassation du 10 janvier 1990, NJ 1990, 465 et 466 (OGEM), et du 4 juin 1997, NJ 1997, 671 (Text Lite).

27 Voir C.A. Boukema, «Rechtspersonen», tome IV, titre 8, Introduction, paragraphe 2, «Het recht van enquête», par. 1 «Geschiedenis». Sous l'ancien règlement, une enquête n'était possible que pour les NV qui avaient émis des actions au porteur. Voir par ex. l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam (Chambre des entreprises) du 28 décembre 1981, NJ 1983, 25. Il s'agissait en l'occurrence d'une entreprise en bonne santé, dont la continuité, et par là même la sécurité de l'emploi des salariés étaient menacées par une mauvaise entente perpétuelle entre le conseil d'administration et le seul actionnaire. Voir également les arrêts de la Cour d'appel d'Amsterdam, Chambre des entreprises, du 8 octobre 1987, NJ 1989, 270, TVVS 1988, page 124 et de la Cour d'appel d'Amsterdam, Chambre des entreprises, du 3 décembre 1987, NV 1988, page 78 et WPNR 5863 (1988), page . 131.

28 Cette modification est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 en vertu de la Loi sur la modification et l'apport de compléments au règlement du droit d'enquête du 8 novembre 1993, JO néerlandais 1993, 597.

1.- *Associés ou titulaires de certificats* possédant un certain montant en parts ou certificats. Voir ci-dessus.

2.- Une *association professionnelle*, qui compte des personnes travaillant pour la société parmi ses membres, et satisfait également à plusieurs conditions stipulées par la loi.

3.- Le *Procureur Général* de la Cour d'appel d'Amsterdam. Le droit d'enquête ne lui est ouvert que pour des motifs d'intérêt public.²⁹

Le fait que les syndicats et le Procureur Général soient également compétents illustre clairement le fait que l'on a désormais une conception différente de la fonction d'une entreprise dans la société. L'on reconnaît actuellement que l'entreprise sert également les intérêts des salariés et que son bon fonctionnement est d'intérêt général.

Les salariés ou par exemple les créanciers ne peuvent ordonner une enquête à titre individuel. Les statuts peuvent cependant stipuler que d'autres personnes que les trois groupes susvisés seront également compétents à demander l'ouverture d'une enquête.

Procédure

La publication du fait qu'une requête d'ouverture d'enquête a été introduite peut avoir des conséquences négatives pour une société, particulièrement sur le plan financier. L'on comprendra donc que le droit d'enquête soit soumis à plusieurs conditions (article 349 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais) et qu'un abus de cette compétence entraînera une obligation de dommages et intérêts envers la société (article 350, paragraphe 2, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais).

Une procédure d'enquête peut être divisée en *trois phases* :

1.- La phase dans laquelle le juge décide du bien fondé de l'attribution de la requête (respectivement de la demande de mener une enquête).

2.- La seconde phase, qui commence lorsque le juge a reçu la requête. Ce stade est celui de l'enquête à proprement parler.

3.- La troisième phase, au cours de laquelle des sanctions peuvent être prises à l'égard de la société, lorsque l'enquête a révélé que la direction de la société est coupable de mauvaise gestion.

²⁹ Voir par ex. arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam (Chambre des entreprises) du 28 décembre 1981, NJ 1983, 25. Il s'agissait en l'occurrence d'une entreprise en bonne santé, dont la continuité et donc la sécurité de l'emploi des salariés était menacée par la mauvaise entente perpétuelle entre la gérance et l'unique associé. Voir également arrêts de la Cour d'appel d'Amsterdam (Chambre des entreprises) 26 juin 1986, NJ 1988, 99, du 8 octobre 1987, NJ 1989, 270, TVVS 1988, page 124, et du 3 décembre 1987, NV 1988, page 78 en WPNR 5863 (1988), page 131 ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1990, NJ 1990, 466 (OGEM).

1^{ère} phase (décision sur l'attribution de la requête)

Toute personne désireuse d'introduire une requête demandant l'autorisation de mener une enquête doit satisfaire à plusieurs conditions. Ces conditions visent à éviter qu'il ne soit fait un usage trop facile de cette compétence. Ainsi, les requérants, (respectivement le procureur général) ne peuvent être *reçus* de leur requête de mener une enquête, que lorsqu'il est prouvé que la stratégie ou la marche des affaires de la société avaient fait auparavant l'objet d'une réclamation écrite et que depuis, suffisamment de temps s'est écoulé, donnant à la société un délai raisonnable pour étudier les réclamations exprimées et prendre des mesures en conséquence.

Lorsque la requête émane d'un syndicat, il doit alors être prouvé que celui-ci a consulté le Comité d'entreprise de la société concernée sur ses intentions et lui a permis de s'exprimer par écrit sur ce point.

Lorsqu'il a manifestement été satisfait à ces conditions, la Chambre des entreprises honorera la requête (respectivement la demande) lorsqu'il est question *de motifs légitimes permettant de douter d'une bonne gestion*.³⁰ À cet égard, la Chambre des entreprises soulèvera également la question de savoir si, dans la marche des affaires de la SA, les intérêts des salariés ont suffisamment été pris en compte et si la concertation prescrite par la loi (Loi sur les Comités d'entreprise) et les Conventions collectives du travail (*Collectieve Arbeidsovereenkomst, CAO*) avec les organisations de travailleurs, respectivement le comité d'entreprise, a bien eu lieu.³¹

2^{ème} phase (l'enquête)

Lorsque la Chambre des entreprises juge la plainte fondée, elle nomme un ou plusieurs rapporteurs, chargés d'une *enquête*. Ces rapporteurs mènent *l'enquête à proprement parler*. Ils sont investis à ce titre de plusieurs compétences poussées (article 351 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais). Ainsi, ils peuvent demander un droit de regard sur les livres et documents comptables de la société. Ils peuvent également demander que certaines des possessions de la société leur soient montrées. Ils sont autorisés à demander aux gérants, membres du conseil de surveillance ou salariés toutes les informations nécessaires à la poursuite de leur enquête. Ainsi, il leur est permis d'établir si la société a exercé une politique satisfaisante ou s'il est question de mauvaise gestion. Après clôture de l'enquête, le rapport des conclusions est déposé au greffe de la cour d'appel d'Amsterdam (article 353, paragraphe 1, du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais). Les personnes concernées, dont par exemple les requérants et la société, reçoivent également un exemplaire du rapport.

30 Voir les arrêts de la Cour d'appel d'Amsterdam (Chambre des entreprises) du 14 janvier 1993, NJ 1993, 460 (Zinkwit I) et du 27 mai 1993, NJ 1993, 724 (Zinkwit II) ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 1993, NJ 1994, 300 (Bobel).

31 Voir l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam (Chambre des entreprises) du 21 juin 1979, NJ 1980, 71 (Batco Nederland).

3^{ème} phase (mesures en cas de preuve de la mauvaise gestion)

Une intervention judiciaire dans la politique de la société n'est possible qu'en cas de mauvaise gestion. Il est question de mauvaise gestion lorsque la mauvaise marche des affaires de la société est due exclusivement ou principalement à une politique irresponsable, qu'aucun entrepreneur raisonnable n'aurait pu mener. La Chambre des entreprises nomme mauvaise gestion : "les actes contraires aux principes élémentaires d'une exploitation responsable" et, dans une autre décision : "les actes contraires aux principes élémentaires d'une bonne et responsable exploitation". La Cour de cassation parle quant à elle d'actes contraires aux principes élémentaires d'une exploitation responsable.³²

Les mesures qui seront éventuellement prises sont les suivantes : *suspension ou annulation* de certaines décisions, *remplacement* de membres de la gérance ou du conseil de surveillance, *mise de côté provisoire* des statuts, *cession provisoires de parts à titre de gestion* et *dissolution de la société* (articles 355 et 356 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais).³³

La loi donne une énumération exhaustive des mesures que peut prendre la Chambre des entreprises.

Avec l'intervention de la Chambre des entreprises, le législateur vise à permettre le redressement d'une société, à un moment où ceci est encore possible. Ceci peut avoir un effet particulièrement positif pour ce qui est du remplacement de certains membres de la gérance ou du conseil de surveillance. Avec l'utilisation du moyen de dissolution de la société, le redressement est naturellement devenu impossible. Dans ce cas, la dissolution ne doit viser qu'à éviter des catastrophes encore plus grandes que la continuité de l'entreprise entraînerait pour l'ensemble des intéressés. La dissolution ne peut donc être effectuée que si l'intérêt des associés ou des salariés ou l'intérêt public ne s'y opposent pas (article 357, paragraphe 6 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais).

L'ensemble de la procédure demande en général beaucoup de temps, ce qui rend donc nécessaire de petites interventions intermittentes afin d'éviter des dommages irréparables. Les personnes ayant introduit la requête d'enquête et le procureur général de la cour d'appel d'Amsterdam peuvent donc depuis le 1^{er} janvier 1994 demander à la Chambre des entreprises de prendre des mesures immédiates (article 349a du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais).³⁴

32 Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1989, NJ 1990, 242. Voir également C.A. Boukema, « Rechtspersonen », tome IV, titre 8, art. 355, page. 355 - 4. Deux exemples célèbres de mauvaise gestion concernent la marche des affaires chez OGEM respectivement les Entreprises Associées Bredero et Breevast. Voir l'arrêt de la Chambre des entreprises du 3 décembre 1987, NV 1988, page. 78 et suivantes et arrêt de la chambre des entreprises du 7 janvier 1988, TVVS 1988, pages 311 et suivantes, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1990, NJ 1990, 465/466 et AA 39 (1990) 11, page 858.

33 Voir l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam (Chambre des entreprises) du 11 janvier 1990, 45/88 Chambre des entreprises, ainsi que C.Æ. Uniken Venema en S.E. Eisma, « Eigendom ten titel van beheer naar komend recht », avis préalable pour l'Association Vereniging Handelsrecht 1990.

34 En vertu de la loi du 8 novembre 1993, JO néerlandais 1993, 597. Voir, pour une situation dans laquelle de telles mesures avaient été prises, l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam (Chambre

Avant, le problème était résolu en demandant des mesures provisoires via une autre juridiction, à savoir par le biais d'un référé par le Président du tribunal.³⁵

Lorsqu'une société a fait l'objet d'une décision de liquidation judiciaire, en cas de mauvaise gestion avérée, une enquête peut encore se révéler *utile* malgré l'impossibilité de prendre les mesures prévues à l'article 356 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais. L'enquête donne en effet également une situation de *transparence* concernant la politique menée et permet d'établir ou de faire établir les responsabilités concernant la politique ponctuelle.³⁶

La Chambre des entreprises ne peut procéder d'elle-même aux mesures citées, même lorsque l'enquête a révélé une mauvaise gestion. Une demande en ce sens doit émaner des demandeurs originaux ou de l'une des autres catégories de personnes nommées ci-dessus, étant entendu que le procureur général de la cour d'appel d'Amsterdam ne pourra demander ces mesures que pour des raisons impératives d'intérêt public (article 355, paragraphe 1 du livre 2^{ème} du Code civil néerlandais).

E.- PAS D'ACTION SOCIALE

Le droit néerlandais ne connaît pas de « derivative action » (action dérivative) comme le droit du Royaume-Uni ou d'action sociale, comme le droit français. L'associé minoritaire ne peut donc pas intervenir au nom de la société s'il pense être lésé par le comportement de la gérance. Il devra faire valoir ses droits par le biais de son droit de contrôle en tant qu'associé.³⁷ Il suffit de penser à cet effet par exemple à l'attaque des décisions ou à la demande d'une procédure d'enquête.

Conclusion

L'associé minoritaire peut donc développer diverses stratégies pour servir ses intérêts :

- démontrer la nullité d'office ou la possibilité d'annulation des décisions qu'il conteste,
- contracter des conventions avec des co-associés afin de former un groupe majoritaire,

des entreprises) du 17 mars 1994, TVVS 1994, page 164 et 2 novembre 1995, TVVS 1996, pages 82 et suivantes.

35 Selon arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 26 octobre 1978, NJ 1980, 70.

36 Voir les arrêts de la Cour d'appel d'Amsterdam (Chambre des entreprises) du 22 décembre 1983, NJ 1985, 383 et de la Cour de cassation du 10 janvier 1990, NJ 1990, 465/466 (OGEM) et AA 39(1990) 11, page 858.

37 Voir l'arrêt de la Cour de cassation 2 décembre 1994, NJ 1995, 288 de la Cour de cassation du juin 2001, NJ 2001, 573. ainsi que Chambre des entreprises et Cour de cassation du 2 mai 1997, NJ 1997, 662.

- demander via le règlement des contentieux par le juge l'obligation pour l'associé majoritaire de céder ses parts ou exiger en droit de ces co-associés qu'ils reprennent ses parts et/ou
- mettre de l'ordre dans les affaires dans la société par le biais de la procédure d'enquête.